

La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions

Yves CARTUYVELS* - Jenneke CHRISTIAENS** - Dominique DE FRAENE*** -
Els DUMORTIER****¹

En Belgique, après 25 ans de tergiversations, une nouvelle législation fédérale de 2006 réorganise la justice des mineurs dans un modèle hybride. Au delà de la présentation de ce mouvement top down de criminalisation primaire, notre contribution examinera pour les deux communautés linguistiques, les grandes tendances des pratiques sanctionnelles. Ces dernières seront resituées dans des mouvements plus larges : maintien d'une orientation Welfare mais tendant vers un idéal d'activation ; déploiement d'une rationalité à caractère libéral-conservateur entre discours des droits et souci punitif ; prise en compte de la victime encourageant une orientation restauratrice contrebalancée par le poids d'une conscience victimaire à caractère punitif.

MOTS-CLÉS : JUSTICE DES MINEURS, ENFERMEMENT, MESURES ALTERNATIVES, CRIMINALISATION, VICTIMES

La Belgique a vu son système de justice des mineurs substantiellement réformé par une loi de 2006, intitulée « Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage commis par ce fait ». Soulignant, dans son intitulé même, la diversité des objectifs poursuivis - protéger, réparer, sanctionner - la loi belge est sans doute un assez bon exemple des hésitations que trahissent les évolutions de la justice (pénale) des mineurs en Europe.

Pour cerner les enjeux et les impacts de la réforme à la lumière des critères proposés - influence Welfare, rôle des droits de l'homme, impact du « retour de la victime » mais aussi des médias et de l'opinion publique, nous proposerons ici une analyse en deux temps. La première analyse porte sur le *stade de la criminalisation primaire*. Elle étudie la loi nouvelle, les changements et les orientations qu'elle traduit (I). La seconde vise le *stade de la criminalisation secondaire* et s'intéresse au jeu des sanctions, principalement l'enfermement et les sanctions « alternatives » (II). C'est à la lumière de ce double regard qu'une image plus précise des réelles orientations de la justice des mineurs, au vu des facteurs de criminalisation retenus, peut se dégager (III).

I - La justice des mineurs *new look* en Belgique : l'hybridation des modèles

1 - Les rétroactes d'une réforme

Depuis une loi de 1912 sur la protection de l'enfance, un modèle de justice « protectionnelle » s'est substitué à la réponse pénale en introduisant des « mesures de protection » à l'égard des mineurs auteurs de « faits qualifiés infractions ». Réformé en 1965,

* Facultés universitaires Saint-Louis.

** Rijke Universiteit Gent

*** Université Libre de Bruxelles.

**** Vrije Universiteit Brussel

¹ Les auteurs remercient chaleureusement Alice Jaspert pour sa relecture minutieuse.

ce système de justice « para-pénal » à vocation éducative sera étendu aux mineurs qui, bien que n'ayant pas commis de faits à caractère infractionnel, sont considérés comme « en danger » et « à protéger ». Articulé autour du principe d'une justice spécifique (le tribunal de la jeunesse), marqué par une logique d'expertise socio-médicale, soucieux tant de protéger le mineur déviant que de mieux défendre la société par une intervention précoce contre les germes de la délinquance, le système protectionnel incarne à ses débuts la logique et les ambiguïtés du mouvement de la *défense sociale* dont il est un produit exemplaire. Inspirée par l'idéologie de la *défense sociale nouvelle*, la réforme de 1965 débouche sur un système qui, au stade de la criminalisation primaire, apparaît comme une bonne traduction des idéaux du *welfarisme pénal* en vogue dans les années 1960, tel que l'évoquent à gros traits A. Crawford (Crawford, 2001) ou D. Garland (Garland, 2001) : perception de l'acte déviant comme symptôme d'un problème dont il s'agit de déchiffrer le sens ; vision du mineur déviant comme être socialement vulnérable, partiellement victime de violences sociales ; idéal d'intervention compréhensif marqué par un souci de traitement ou de réintégration de l'auteur ; accent mis sur une prévention « radicale » portant sur les causes « lointaines » ou socio-structurelles de la déviance ; subsidiarité de l'intervention judiciaire vu le « stigmatisme » lié à ce type d'intervention ; volonté, enfin, de privilégier une logique d'aide et d'assistance aux mineurs dans leur milieu de vie et d'éviter un placement ou un enfermement.

Depuis les années 1980, ce modèle fera l'objet de critiques en sens contraires, émanant d'acteurs situés aux antipodes de l'échiquier politique. Quatre critiques principales peuvent être relevées : 1. Un *écart substantiel entre l'idéal du modèle Welfare et ses résultats concrets*. Porté par un discours solidariste et émancipateur, le système protectionnel montre *in concreto* de très grosses faiblesses dans le domaine de la prévention générale (inexistante). Il étend l'intervention judiciaire loin au delà des frontières du fait infractionnel (*netwidening*). Il recourt de manière centrale à l'enfermement, ceci souvent pour des durées souvent excessives dans le cadre d'un système de « mesures à durée indéterminée ». À cet égard, parler de protection apparaît comme une « mystification du langage » eu égard à la réalité des pratiques. 2. Paternaliste, le système pêche sur le plan du *respect des droits du mineur en justice*, notamment en regard des grands textes internationaux, tels que la Convention internationale des droits de l'enfant ou la Convention européenne des droits de l'homme. Une critique légaliste souligne les frontières floues de l'intervention judiciaire, l'existence de mesures à caractère sanctionnel prises « avant dire droit », la faiblesse des garanties procédurales pour le mineur, la toute puissance d'un juge-expert, le cumul et la durée indéterminée des sanctions. 3. Fruit d'une époque révolue, le modèle protectionnel serait *peu adéquat pour un « noyau dur » de mineurs délinquants*, notamment les mineurs les plus âgés. Dans un contexte marqué par le glissement progressif de l'État social vers une forme d'« État social-sécuritaire » en Europe (Snacken, 2007), la logique *soft* du modèle protectionnel aurait des effets déresponsabilisants, son primat éducatif étant perçu comme une prime à l'impunité, tant par le jeune que par l'opinion publique. Portée par une vague de *moral panic* encouragée par les médias, une approche plus dure et plus proche de celle du droit pénal des adultes gagne alors du terrain (Dumortier, 2008, 453). 4. Enfin, à l'époque de la « société des victimes » (Erner, 2006 ; Snacken, 2007), la justice *welfare* des mineurs est accusée d'*oublier la victime*, celle-ci restant une abstraction, nonobstant les expériences de justice restauratrice qui commencent à émerger, principalement au Nord (côté néerlandophone du pays).

Diverses réformes interviendront en Belgique pour répondre de manière partielle à l'une ou l'autre de ses critiques. Dans les années 1980 à 1991, l'aide aux mineurs « non délinquants » est séparée de la protection des mineurs « délinquants ». La première est confiée aux Communautés (flamande, française, germanophone), alors que la seconde reste du ressort de la justice fédérale. En 1994, deux lois des 2 février et 30 juin modifient la loi de 1965, renforçant la position juridique du mineur mais durcissant aussi le régime applicable aux

mineurs dits difficiles pour des raisons de « sécurité publique » (Dumortier, 2008). Finalement, précédée par divers projets à caractère « sanctionnel » ou « restaurateur », une réforme plus substantielle intervient en 2006 : la « Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage commis par ce fait ».

2 - Les grandes lignes de la réforme de la protection de la jeunesse en 2006

A - L'orientation générale

Cette réforme est l'aboutissement d'un débat complexe qui souligne l'existence de lignes de fractures multiples, traversant acteurs politiques et chercheurs scientifiques, opinions publiques néerlandophone et francophone. La réforme s'inscrit dans un contexte spécifique, marqué par un discours sur les droits des jeunes d'une part, leur responsabilisation d'autre part ; des discussions théoriques à propos des « modèles » de justice pour mineurs (sanctionnel, protectionnel, restaurateur) qu'alimente l'envahissement du débat public par le thème de l'insécurité, souvent relié à la délinquance des jeunes ; l'émergence de pratiques innovatrices (médiation, *conferencing*) soucieuse de réparation à l'égard de la victime mais aussi la médiatisation de faits divers spectaculaires qui favorise la formulation de réponses musclées (Nagels, De Fraene, Christiaens, 2006, 7).

Cinq lignes de force semblent alors structurer le nouveau projet : la légalisation et le souci de promouvoir un système de « sanctions alternatives » à tous les stades de la procédure ; l'introduction d'une logique restauratrice, selon une approche « maximaliste » dont le texte légal fait une priorité de principe ; la volonté de responsabiliser les jeunes et leurs parents, en faisant de ces derniers des partenaires du choix et de l'exécution de la sanction ; le durcissement des réponses pour un « noyau dur » de mineurs délinquants, soumis au droit pénal des adultes ou renvoyés en Cour d'Assises ; le renforcement des droits et des libertés des mineurs, en conformité avec la Constitution et la Convention internationale des droits de l'enfant.

B - L'architecture complexe et graduelle des sanctions : du classement sans suite au dessaisissement

La loi nouvelle maintient le principe d'une justice spécifique compétente pour les mineurs auteurs de « faits qualifiés infractions » commis jusqu'à l'âge de 18 ans, âge de la majorité pénale. Trois temps d'intervention sont rendus possibles.

À un stade *pré-judiciaire* au sens strict, la loi légalise des pratiques prétorienne largement utilisées depuis des années, en permettant au parquet de classer sans suite un dossier en accompagnant cette décision d'un « avertissement écrit », d'un « rappel à la loi » ou d'une « offre de médiation ». De manière curieuse, la légalisation ne couvre pas d'autres pratiques prétorienne, telles que le travail d'intérêt général ou l'obligation de suivre une formation que l'on pourrait donc, *a contrario*, considérer comme devenues clairement illégales. Par ailleurs, le ministère public peut également proposer un « stage parental » aux parents qui manifestent un « désintérêt caractérisé » à l'égard du comportement délinquant de leur enfant mineur.

Au stade *judiciaire pré-sentenciel*, le juge de la jeunesse peut, dans l'attente du jugement au fond par le tribunal de la jeunesse, prendre des « mesures provisoires » et imposer au mineur laissé dans son milieu de vie diverses obligations ou interdictions, une prestation d'intérêt général de 30 heures maximum (imposée à des fins d'investigation et non

de sanction), ainsi qu'une mesure de placement provisoire. Ces mesures provisoires, qui sont pour la plupart cumulatives, supposent trois conditions : l'existence d'« indices sérieux de culpabilité »², le fait qu'elles ne « soient pas prises en vue d'exercer une sanction immédiate ou toute autre forme de contrainte » et que l'objectif d'« investigation » relatif à la personne et au milieu du mineur poursuivi ne puisse être obtenu autrement.

Au stade sentenciel, le tribunal de la jeunesse dispose d'une large panoplie de mesures. Contrairement à la situation antérieure, la loi prévoit désormais une gradation entre les mesures existantes et indique l'ordre des priorités à suivre par le tribunal. Celui-ci doit d'abord envisager une « offre restauratrice », puis une mesure intitulée le « projet proposé par le mineur » et enfin, dans l'ordre, des mesures accompagnant le maintien du mineur dans le milieu de vie, un placement en régime ouvert et un placement en milieu fermé. Ces mesures, qui sont cumulatives, appellent les commentaires suivants :

1. Nouveaux sur le plan légal, *l'offre restauratrice* et le *projet écrit du mineur* sont donc prioritaires. L'offre restauratrice se décline sous la forme de la « médiation » ou de la « concertation restauratrice en groupe ». Si le tribunal doit tenir compte de l'accord intervenu dans ce cadre et de son exécution, l'offre ne met cependant pas nécessairement fin à la procédure. Si l'offre restauratrice ne paraît pas opportune, le tribunal envisagera, avant toute autre mesure, la possibilité d'un « projet » proposé par le mineur.

2. *Diverses mesures qui maintiennent le jeune dans son milieu de vie* sont ensuite prévues, dont les trois premières (réprimande, mise sous surveillance du mineur par un service social compétent, accompagnement éducatif intensif) sont les seules possibles pour les mineurs de moins de 12 ans. Les deux dernières (prestation éducative ou d'intérêt général de 150 heures maximum, traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou compétent en matière d'alcoolisme ou de toxicomanie) ne sont envisageables que pour les mineurs de plus de 12 ans. Ces cinq catégories de mesures peuvent par ailleurs être accompagnées d'autres conditions.

3. Viennent ensuite les *mesures qui éloignent le mineur de son milieu de vie* ou diverses formes de placement, telles que a) le placement du mineur auprès d'une personne morale qui assure l'encadrement d'une « prestation positive » ; b) le placement auprès d'une personne de confiance ou dans un établissement approprié ; c) le placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse, dès l'âge de 12 ans en régime ouvert, à partir de 14 ans en régime fermé mais déjà dès 12 ans s'il s'agit d'un mineur dont l'acte a « gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'une personne et dont le comportement est particulièrement dangereux ». Deux innovations sont ici introduites par la loi : 1°) la gravité de l'acte commis devient un critère explicite de placement dans l'un ou autre type de régime ; 2°) en cas de placement, tant en régime ouvert que fermé, le tribunal doit désormais préciser la durée maximale de la mesure, la prorogation restant possible en cas de « mauvaise conduite persistante » ou en raison d'un « comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui » ; d) le placement en service hospitalier, dans un service de soins (toxicomanie ou alcool) ou encore dans un service ouvert ou fermé de pédopsychiatrie. On notera que toutes ces mesures de placement peuvent être assorties d'un sursis, moyennant l'exécution d'une prestation d'intérêt général de 150 heures au plus.

Enfin, il faut souligner que les mesures de protection *prennent fin à l'âge de 18 ans*. Néanmoins, en cas de mauvaise conduite ou de comportement dangereux du mineur, ou lorsque le fait qualifié infraction a été commis après 17 ans (bientôt 16 ans), les mesures peuvent être prolongées pour une durée déterminée jusqu'à l'âge de 20 ans, terme qui sera prolongé jusqu'à 23 ans d'ici peu³.

² Cette condition a été annulée par la Cour Constitutionnelle, sauf si la mesure consiste en un placement au centre fédéral fermé d'Everberg (arrêt 49/2008 du 13 mars 2008).

³ 17 ans deviendra « 16 ans » et 20 ans deviendra « 23 ans » au plus tard le 1^{er} janvier 2009.

C - Stage parental et dessaisissement : deux dispositifs controversés

Deux particularités sont encore à signaler. Tout d'abord, le tribunal peut, à titre de mesure complémentaire, imposer un *stage parental* aux parents « démissionnaires » ou marquant un « désintérêt caractérisé » pour leur enfant et condamner les parents récalcitrants à ce stage à une peine d'emprisonnement d'un à sept jours et/ou à une amende d'un euro à vingt-cinq euros. Imposé à ce stade de la procédure, le stage parental est clairement une « sanction », tout comme est encore plus nettement une « peine » la sanction touchant les « parents récalcitrants ». Ceci pose la question de savoir si un mécanisme juridique qui repose sur un concept aussi flou et subjectif que celui de « désintérêt caractérisé » respecte bien le principe de légalité en matière pénale, tel que prévu par l'article 7 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (Krenc, Van Drooghenbroeck, 2008, 429-434). Saisie d'un recours sur ce point, la Cour constitutionnelle sauvera ici le législateur, estimant que le stage parental est une « mesure d'encadrement » et non une peine⁴. La Cour restera également insensible à l'avis du Comité des droits de l'enfant, lequel, dans son observation générale n°10 de 2007, « déplore la tendance de certains pays à sanctionner les parents pour les infractions commises par leurs enfants », estimant que « la criminalisation des parents ne contribuera guère à faire d'eux des partenaires actifs dans la réinsertion sociale de leurs enfants »⁵.

Ensuite, le mécanisme du *dessaisissement*, qui permet le renvoi vers la justice pénale des adultes de certains mineurs de plus de 16 ans qui ont commis un fait d'une certaine gravité et pour lesquels une mesure de protection est jugée inadéquate, est maintenu. Ce mécanisme exceptionnel est cependant aménagé sur quatre points :

a) la nouvelle loi prévoit des délais plus courts pour accélérer la procédure ;

b) une bifurcation est introduite dans le principe du dessaisissement : soit le mineur est soupçonné d'avoir commis un délit ou un crime correctionnalisable, et il pourra être renvoyé devant une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse qui appliquera le droit pénal et la procédure pénale des adultes ; soit le mineur est soupçonné d'avoir commis un crime non correctionnalisable, et il pourra être renvoyé devant la Cour d'Assises ;

c) en cas de détention préventive ou de condamnation à une peine privative de liberté, le mineur dessaisi sera placé dans un « centre fédéral fermé » pour mineurs et non pas dans une prison pour adultes. À partir de 18 ans, il pourra néanmoins être transféré en prison, si le centre fédéral fermé est complet ou si l'intéressé constitue une menace pour la vie du centre ou pour l'intégrité physique de ses membres ;

d) enfin, lorsque la décision de dessaisissement est devenue définitive, le mineur concerné devient redevable de la juridiction pénale ordinaire pour les faits commis à partir du lendemain du jour de la citation de dessaisissement, ce qui est plus rapide qu'auparavant. Ce mécanisme pose *a priori* problème en regard de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité des droits de l'enfant, organe de contrôle de la Convention, recommandera d'ailleurs à la Belgique « de veiller à ce que les personnes âgées de moins de 18 ans ne soient pas jugées comme des adultes »⁶. Le comité précisera, dans un autre avis, que ce principe n'est « nullement amoindri par d'éventuelles considérations tenant aux circonstances ou à la gravité particulière de l'infraction commise » (Krenc, Van Drooghenbroeck, 2008, 413).

⁴ Arrêt n°49/2008, cons. B.8.2

⁵ CRC/C/GC/10, §55, cité in Krenc, Vandrooghenbroeck, 2008, p.433.

⁶ *Ibidem*, § 32.

II - Le jeu des sanctions : enfermement et sanctions alternatives

1 - L'enfermement des mineurs délinquants en Belgique

A - Les transformations et les usages du dispositif d'enfermement

En Belgique, le secteur public est seul habilité à organiser l'enfermement des mineurs. L'équipement, d'une capacité d'environ 500 places, comprend des institutions gérées par les Communautés flamande et française (les institutions publiques de protection de la jeunesse - IPPJ - et un centre fédéral fermé, le centre d'Everberg). Ce dernier présente la particularité d'être cogéré par le ministère fédéral de la Justice et les instances communautaires et d'abriter du personnel pénitentiaire et des travailleurs sociaux. Pour l'application de la nouvelle législation, de nouveaux centres fédéraux fermés de ce type sont prévus et actuellement en construction, pour une capacité totale de plus ou moins 200 places supplémentaires.

Faire le point sur l'incarcération des mineurs en Belgique n'est pas chose aisée. L'évolution institutionnelle du pays⁷ se traduit par l'absence de chiffres uniformisés mais aussi par le développement de sensibilités culturelles différentes au Nord et au Sud du pays, par exemple quant à la punitivité (plus développée au Sud) ou au droit des jeunes incarcérés (moins présent au Nord). Néanmoins, des tendances communes se dégagent, qu'on illustrera ici à partir de données rassemblées pour l'essentiel dans la partie francophone (Sud) du pays.

Les institutions d'enfermement sont en général de petites structures d'une capacité de 20 à 50 jeunes répartis dans des sections pavillonnaires. Les institutions gérées par les Communautés proposent deux grands types d'enfermement : le premier en régime fermé, réservé sauf exception aux mineurs de plus de 14 ans, le second en régime ouvert qui est accessible dès 12 ans. Les institutions connaissent aussi des « sections » spécialisées : sections d'accueil, d'éducation, d'observation, d'individualisation, etc. La principale différence entre les deux types de régime, ouvert et fermé, réside dans la plus grande sécurisation des sections à régime fermé : plus proches de l'institution carcérale, ces dernières visent, outre la rééducation, un objectif de protection de la société. L'hébergement en régime « ouvert » n'est pas dénué de moyens coercitifs pour autant, avec une possibilité de mise en isolement qui s'apparente à une privation de liberté. Il s'inscrit donc bien aussi dans le cadre d'un « enfermement » des mineurs qui, ces dernières années, a connu trois transformations importantes relatives à une extension des capacités et une augmentation des flux, une diversification des prises en charges et une réduction de la durée des séjours.

a - Extension des capacités d'enfermement et des flux : « le rôle de l'article 53 »

Alors que la capacité des sections à régime ouvert a diminué, celle des sections à régime fermé pour les garçons a augmenté au cours des vingt dernières années. En Communauté française, le nombre de places en régime fermé est passé de 10 à 119 entre 1981 et 2009, alors qu'en Flandre, ce nombre est passé de 70 en 1997 à 130 en 2002.

⁷ Depuis les années 1970, la Belgique connaît un *fédéralisme de dissociation* qui se marque par un transfert croissant de compétences de l'État fédéral vers les Communautés (flamande, francophone et germanophone) et les régions (Flamande, Wallonne et de Bruxelles-Capitale). En matière de justice des mineurs, le niveau de l'État fédéral est compétent pour statuer sur le sort des mineurs délinquants, mais la gestion des mesures judiciaires est, sauf exception, confiée aux Communautés.

Tableau 1 - Évolution de la capacité du placement régime fermé

	1980	1981	1984	1993	1997	2001	2002	2004	2008	2009
Nombre de places fermées en Communauté française	0	10	22	33	38	49	75	85	85	119
Nombre de places fermées en Communauté flamande					70		130	130	130	130

Cette extension de capacité - liée à une demande récurrente des magistrats de la jeunesse souvent relayée par la presse - a « logiquement » généré une augmentation du recours à l'enfermement par les juges. Sur base du nombre d'admissions annuelles dans l'ensemble des institutions, on constate donc une augmentation globale des flux ces dernières années, dans une mesure, il est vrai, plus importante en Communauté française qu'en Communauté flamande.

Tableau 2 - Évolution des admissions dans les institutions publiques (régime ouvert et fermé confondus)

	2000	2002	2004	2005	2006	Total population 12-17 ans ⁸
Total admissions Communauté Flamande⁹	1 056	1 097	1 200	1 216	1 207	433 495
Total admissions Communauté Française¹⁰	1 076	1 432	1 608	1 712	1 844	328 721
Total Belgique	2 132	2 529	2 808	2 928	3 051	768 154

On remarquera que l'augmentation observée entre 2000 et 2002 est partiellement liée à l'application - assez massive par les magistrats francophones¹¹ - de l'ancien article 53 de la loi de 1965, lequel permettait, en urgence et en cas d'absence de possibilité de placement, l'incarcération d'un mineur dans une prison pour adultes pour une durée de 15 jours maximum (comme on le voit *infra*, cette possibilité a disparu en 2002).

⁸ INS, Données démographiques de base au 1^{er} janvier 2006.

⁹ Voy. Floorizone, Roose, 2000 et les données officielles de 2003-2006 [<http://wvg.vlaanderen.be/jongerenwelzijn/statistieken.htm>].

¹⁰ Source Rapport d'activité 2003-2004 et 2004-2005 de la Délégation générale aux droits de l'enfant, y compris les admissions à Everberg.

¹¹ En Communauté française, on relevait de 200 à 300 écrous par an dans ce cadre à la fin des années 1990.

Tableau 3 - Admissions annuelles en régime fermé et écrou article 53 pour la Communauté française¹²

	1998	2000	2002	2003	2006
Admissions IPPJ régime fermé	88	109	332	439	526
Admissions prison (art.53)	212	375	0	0	0
Total	300	475	332	439	526

L'article 53 va fortement influencer l'évolution des politiques d'enfermement des mineurs en Belgique. Utilisé de façon abusive et à des fins rétributives par certaines juridictions de la jeunesse (De Fraene, Brolet, 2005), l'article 53 sera la source d'une condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme en 1988 (arrêt Bouamar)¹³. Suite à cet arrêt, les autorités chercheront des alternatives à l'enfermement en prison, développant de nouvelles sections fermées en IPPJ mais créant aussi de nouveaux services privés (centres d'accueil d'urgence et centres d'accueil spécialisé dans la prise en charge de mineurs difficiles). Faisant aussitôt le plein, ces nouvelles structures n'auront pas d'impact immédiat sur le recours à l'incarcération sur base de l'article 53, avant son abrogation officielle en 2002. Cet article 53 a été à la base d'une « culture » de l'emprisonnement de courte durée pour les mineurs dans certains arrondissements judiciaires (surtout francophones), culture qui perdurera en partie par la suite dans le contexte sécuritaire des années 1990-2000.

b - Diversification des modes d'enfermement

L'extension des capacités d'enfermement s'est accompagnée d'une diversification croissante des types de séjour en fonction du degré de contention (régime ouvert ou fermé ; IPPJ ou centre fédéral), de l'objectif et de la durée du placement¹⁴. L'objectif officiel de cette hyper-spécialisation, illustrée ici à partir des institutions publiques francophones, est à la fois le résultat d'une idéologie réhabilitative et le fruit du souci de répondre aux besoins différenciés des jeunes, tels qu'interprétés par les magistrats.

Tableau 4 - Diversité des régimes et des durées de séjour des institutions publiques francophones

	Éducation Régime ouvert	Orientation Régime ouvert	Accueil Régime ouvert	Éducation Régime fermé	Observation/ orientation Régime fermé
Braine-Le-Château				indéterminée (30+3 places)	30 jours (10 places)
Fraipont	durée indéterminée (36 places)		15 jours (10 places)	3 mois (10+1 places)	
Wauthier-Braine	durée indéterminée (22 places)	40 jours (10 places)	15 jours (10 places)		40 jours ouverture en 2009 (10 places)

¹² *Ibid.* combiné avec la base de données Stat-IPPJ, 2006.

¹³ C.E.D.H., arrêt du 29 février 1988, *Jurisprudence Liège, Mons, Bruxelles*, 1988, 13, 457.

¹⁴ Aux deux types de régime s'ajoutent des variations dans l'objectif du placement (accueil, observation, orientation ou éducation) et dans sa durée (pouvant aller de 15 jours à une mesure indéterminée suivant l'établissement).

bleconte 21/4/09 15:20

Commentaire [1]: En note expliciter JLMB

Jumet	durée indéterminée (12 places)	40 jours (10 places)			
Saint-Servais	durée indéterminée (24 places)		15 jours (10 places)	42 jours (4+1 places)	
Everberg					2 mois et 5 jours (48+2 places)

c - Réduction des durées de séjour : un objectif gestionnaire

La diminution de la durée de placement, en regard de la pratique dominante du placement de longue durée jusque dans les années 1970, constitue un autre tournant. Ancrée dans une logique protectionnelle, la législation fédérale se préoccupe peu de la durée des mesures de placement. La nouvelle loi de 2006 précise néanmoins que le juge doit indiquer la durée de la mesure, laquelle doit s'accorder avec les durées prévues dans les projets pédagogiques des institutions communautaires. Dans le cadre d'un placement en régime éducation, le magistrat peut cependant décider de prolonger la durée pour des motifs liés « à la mauvaise conduite persistante » ou au « comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui » du jeune¹⁵. En « section éducation » à régime fermé, le jeune est placé pour une durée initiale de trois mois renouvelable une fois et ensuite de mois en mois. En pratique, dans la partie francophone du pays et selon le régime, les durées moyennes des séjours sont de 37,9 jours en régime ouvert, de 88,6 jours en régime fermé et de 32,3 jours au centre fédéral fermé d'Everberg. Pour les 1 844 décisions de placement comptabilisées en 2006, 739 placements (40%) prescrivent un régime d'accueil dont la durée moyenne est de 12,7 jours. À l'autre extrémité, 10 jeunes ont séjourné plus de 307 jours en régime éducatif fermé (Hougardy, 2007). En Flandre, la durée moyenne du placement en institution publique était dans les années 1990 d'environ trois mois (Floorizone, Roose, 2000). Une recherche récente sur les jeunes placés pour la première fois en IPPJ en Flandre pour les années 2001-2003 (1 436 jeunes) indique une moyenne de 61 jours. Cette recherche démontre que ces placements sont de courte, même de très courte durée (de 1 à 4 semaines dans 35% des cas et de moins de 4 mois dans 88% des cas ; 12 jeunes ont séjourné plus d'une année) (Christiaens et al., 2006).

Si la transformation temporelle est importante, elle semble moins correspondre à un projet pédagogique, à une évaluation des pratiques existantes ou à une évolution de la délinquance juvénile qu'à des considérations gestionnaires ou à un choix au coup par coup sous la pression politico-médiatique. Si elle répond aussi aux prescriptions des textes internationaux¹⁶, cette réduction de la durée d'enfermement assure surtout une plus grande rotation des places, une justice plus rapide et... « moins d'impunité », comme le souhaite le gouvernement de la Communauté française¹⁷. Elle répond parfois aussi aux besoins de solutions coercitives affichés par les magistrats.

B - Engorgement structurel et désorganisation du système d'enfermement

¹⁵ Article 37§2 de la loi du 8 avril 1965 modifié par l'article 7, 2° de la loi du 13 juin 2006.

¹⁶ Selon l'article 37 b) de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, la durée du placement des mineurs se doit d'être aussi brève que possible.

¹⁷ Plan pour l'Aide à la jeunesse du 19 mai 2006, ministère de la Communauté française.

Malgré l'augmentation des capacités d'enfermement et la diminution des durées de séjour, les centres fonctionnent à plein rendement. Les règles administratives empêchant la surpopulation, les listes d'attente sont aujourd'hui égales à la capacité globale de placement. Comment expliquer cette constante saturation ? Plus qu'une augmentation de la délinquance, que les quelques indicateurs disponibles ne soulignent pas (Vanneste, Goedseels, Detry, 2005), le problème semble lié aux pratiques judiciaires qui ne respectent pas la logique de subsidiarité recommandée par les instruments juridiques internationaux à propos du placement (Gryspeerdt, 1987 ; Lemmens, 1999). La culture de l'enfermement est une réalité dans certains milieux judiciaires, comme en témoignent les dénonciations publiques régulières du « manque de place » par certains magistrats de la jeunesse.

De manière classique, la réponse à la saturation a surtout consisté à créer de nouvelles places, toutes aussi vite occupées, ce qui relançait à son tour les plaintes sur l'engorgement, malgré la rotation plus intensive des jeunes. Ceci confirme l'hypothèse pénologique selon laquelle l'extension des capacités d'enfermement ne diminue pas la saturation des centres de placement mais conduit plutôt à une réaction en chaîne d'autoreproduction du système (Dunkel, Snacken, 2005). Autant que la perception de la gravité de la délinquance juvénile, les variables organisationnelles – ici les capacités d'enfermement – pèsent sur les décisions judiciaires, lesquelles sont fortement conditionnées par les possibilités pratiques de leur exécution (Vanhamme, Beyens, 2007 ; Faget, 2008). Moins que la solution adaptée au jeune, ce sont alors parfois les disponibilités du moment qui déterminent la décision de placement, ce que confirme la grande rotation des jeunes d'une institution à l'autre¹⁸.

Pour tenter d'agir sur les pratiques judiciaires, la loi de 2006 multiplie les précautions pour limiter les possibilités de placement en IPPJ, tant en régime ouvert qu'en régime fermé. Le placement est défini comme « une mesure éducative et de protection... (qui) s'analyse également comme une mesure de contrainte entraînant une privation de liberté »¹⁹, ce qui suppose qu'on le réserve « aux situations de délinquance présentant un caractère grave »²⁰. Le législateur fixe d'ailleurs des seuils d'accès plus précis, en référence aux dispositions du code pénal : pour le régime fermé, par exemple, le fait doit correspondre à une transgression pour laquelle « une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde »²¹ est prévue. L'efficacité du texte pour répondre à l'engorgement permanent reste cependant à démontrer, dans la mesure où une relative liberté d'appréciation est permise par le jeu des processus d'interprétation, de qualification et de requalification juridique (Jaspart, 2008).

En ce qui concerne la situation sociale des mineurs enfermés, les quelques indications sociométriques disponibles confirment une surreprésentation de jeunes dont les familles sont de condition socio-économique précaire (De Fraene, Brolet, 2005 ; Hougardy, 2007). En 2006, en Communauté française, les 1 160 jeunes ayant fait l'objet d'une mesure de placement ont une moyenne d'âge de 16 ans et 2 mois et sont dans 81,4% des cas des garçons. Sur le plan scolaire, 45,7% n'ont pas obtenu leur diplôme d'enseignement primaire. Ces jeunes sont surtout inscrits dans des filières peu valorisées et peu mobilisables en terme d'accès à l'emploi. Enfin, on relève que 30% seulement des jeunes placés vivent chez leurs deux parents et que plus de 10% d'entre eux a perdu au moins un de leurs parents. Enfin, seuls 40% des pères et 25% des mères bénéficient d'un revenu de salarié ou d'indépendant (Hougardy, 2007).

¹⁸ Pour l'année 2006, on dénombre 1844 décisions de placements concernant 1 160 jeunes, ce qui signifie que 36,1% des jeunes ont fait l'objet de plus d'un placement en un an (Hougardy, 2007).

¹⁹ Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage commis par ce fait, *Exposé des motifs*, p.17.

²⁰ *Ibid.*, p.18.

²¹ Article 37, § 2^{quater} de la loi.

bleconte 21/4/09 15:20

Commentaire [2]: Mettre la référence complète et supprimer op.cit.

bleconte 21/4/09 15:20

Commentaire [3]: Même remarque

2 - Sanctions alternatives et *Restorative Justice* : des pratiques diversifiées

A - Sanctions « alternatives » ou *net widening* ?

Le développement historique des « alternatives » émerge dans les années 1980, une période marquée par les thèmes de la déjudiciarisation, de la désinstitutionnalisation et du maintien du jeune dans son milieu de vie, ce qui alimente la recherche de nouvelles formes d'intervention et d'alternatives au placement en institution (Christiaens, 2002). À cette époque, une mesure de prestation d'intérêt général, autorisée par la loi de 1965 mais inutilisée, est réactivée à l'initiative d'un juge néerlandophone à Malines (Peeters, 1986). Cette pratique va encourager des expériences de terrain menées conjointement par des magistrats et des intervenants psycho-sociaux à Charleroi, Bruxelles et Liège, soit dans la partie francophone du pays. Les expériences se généraliseront au cours des années 1990 dans l'ensemble du pays, mais les accents (plus axés sur la réparation symbolique au Sud et sur la médiation réparatrice au Nord) peuvent être différents selon les Communautés.

Le déploiement de ces « alternatives » pose plusieurs questions. Tout d'abord, le fait que les Communautés soient compétentes pour l'exécution des mesures de protection a créé un espace de développement différencié pour leur application. Il est dès lors difficile d'en mesurer avec exactitude l'ampleur, d'autant que le morcellement des statistiques relatives à la protection de la jeunesse, y compris en ce qui concerne l'application des mesures « alternatives », rend impossible l'établissement d'un tableau chiffré des pratiques en la matière. Ensuite, l'utilisation des mesures alternatives en Belgique depuis les années 1980 montre qu'elles n'ont pas fonctionné comme une alternative au placement ou à l'enfermement, mais plutôt comme une alternative au classement sans suite ou à l'admonestation, alimentant la thèse du *netwidening*. Enfin, il faut relever que les données belges indiquent une tendance au renforcement de l'intervention judiciaire dans des dossiers concernant des mineurs non-délinquants, « en danger » où socialement fragilisés.

B - Le dispositif (actuel) des sanctions alternatives : faible utilisation et différenciation des pratiques entre les Communautés

Comme on l'a vu précédemment, la loi de 2006 formalise les pratiques existantes en matière de sanctions alternatives, telles que les « prestations d'intérêt général » et les injonctions de « formations ». Elle a aussi formalisé une priorité au principe restaurateur, en consacrant la « médiation auteur-victime » et les « concertations restauratrices en groupe » (*Family Group Conferences*) (Van Fraechem, 2001). En outre, la réforme généralise la possibilité d'une mesure provisoire d'« assignation à résidence », ainsi qu'à titre d'alternative, le recours à un « stage parental ».

En l'absence de statistiques générales récentes, une recherche pour l'année 1999 sur les pratiques et les logiques décisionnelles des magistrats de la jeunesse en Belgique montre que les alternatives sont (relativement) peu utilisées (Vanneste, 2003). Au stade du parquet, 4,2 % seulement des décisions concernent des mesures « alternatives ». Au stade des juges de la jeunesse, 16 % des décisions concernent des prestations d'intérêt général et 26 % des décisions de placement en IPPJ. La recherche confirme par ailleurs que les différences entre les arrondissements judiciaires sont très importantes.

Nous l'avons déjà évoquée, la compétence des Communautés en matière d'exécution des mesures a créé l'espace d'un développement différencié au Nord et au Sud du pays. En

bleconte 18/5/09 09:23

Commentaire [4]: OK.

vingt ans, le recours à la prestation d'intérêt général a ainsi connu un développement important en Communauté française, atteignant près de 1 200 mesures en 2004 (Vanneste, 2005, 25). En revanche, la médiation, bien que connaissant un accroissement important ces dernières années, semble moins utilisée en Communauté française²², alors que ce dispositif a connu une implantation rapide et est rapidement devenu une des « alternatives » les plus appliquées en Flandre. Au sein même des communautés, l'hétérogénéité des pratiques semble une réalité importante. Ainsi, en 2005 en Communauté française, par exemple, on comptait 39 mandats de médiation (parquet et juges) pour Bruxelles, un arrondissement qui compte plus de 20 magistrats, alors qu'on comptabilisait 49 mandats à Namur avec 7 magistrats et 53 mandats à Huy avec 3 magistrats.

Au regard du timide succès de la médiation en Communauté française, l'enjeu actuel est de déterminer dans quelle mesure sa récente légalisation et son statut de mesure prioritaire va conduire à une généralisation de la mesure de médiation et à une harmonisation relative des pratiques sur l'ensemble du territoire. À cet égard, une analyse de la situation à Bruxelles permet d'apporter quelques éléments de réponse (Deveux, 2006). Si l'ensemble des magistrats interrogés se disent favorables à la médiation, ils reconnaissent ne la proposer que très rarement, voire jamais. Au stade du parquet, la médiation ne serait pas perçue comme une alternative à la saisine mais plutôt comme une alternative au classement sans suite. Certains substituts se disent déçus de la mesure, l'utilisant peu en raison d'un taux d'échecs ressenti comme important. En 2003, sur 41 mandats transmis au service qui organise les médiations, 7 accords auraient pu être conclus et en 2004, le score est de 3 accords pour 35 mandats en 2004. Selon les substituts, l'échec serait lié pour une part importante au refus des victimes d'entrer dans le processus. Par ailleurs, les magistrats expliquent recourir plus facilement aux autres mesures comme le rappel à la loi ou les mesures de réparation, des voies permettant une plus grande rapidité d'intervention et un meilleur contrôle du dossier. Quant aux juges du fond, ils perçoivent moins la mesure comme un moyen de déjudiciarisation que comme un instrument pour obtenir des informations sur les mineurs et leur milieu de vie. Ils invoquent également, pour expliquer la sous-utilisation de la médiation, la surcharge de travail, le repli sur des routines quotidiennes ou la nécessité de recourir à un enfermement comme « coup d'arrêt ».

La participation de jeunes issus de l'immigration dans le cadre des mesures « alternatives » et spécialement les mesures restauratrices semble poser problème dans certains arrondissements. Certains magistrats de la capitale, (Deveux, 2006) expliquent que la présence de jeunes issus de l'immigration constituerait un frein à l'offre d'une médiation : *La médiation, ce n'est pas africain, nord-africain (...), ils ne veulent pas discuter et ce n'est pas possible de leur imposer une médiation...* D'autres intervenants judiciaires de cet arrondissement expliquent qu'ils sont confrontés à des jeunes d'origine immigrée qui ne se remettent pas assez en question et qui nient presque toujours les faits : *Nous sommes dans une culture judéo-chrétienne... par exemple l'aveu, faire sa mea culpa, c'est quelque chose que nous allons faire plus facilement que les personnes de culture marocaine.* Un autre magistrat explique que la médiation nécessite l'implication des parents dans le processus, une implication difficile avec des parents qui ne parlent pas nécessairement le français. Ces extraits de discours laissent entrevoir une perspective ethnicisée des mesures restauratrices, légitimant la sous-représentation des jeunes issus de l'immigration dans ce type de traitement. La contre-face nous renvoie à la présence importante de ces mêmes jeunes (Christiaens *et al.*, 2006 ; Vanneste, 2003), et de façon générale de jeunes précarisés dans les IPPJ.

²² Pour les arrondissements francophones, les médiations décidées au niveau du parquet concernent en moyenne 250 mineurs par an entre 2001 à 2004 et celles à la demande du juge 140 mineurs par an durant la même période (Vanneste, 2005, 25).

C - La médiation (restauratrice) : success story en Flandre ?

En Flandre, les prestations d'intérêt général et autres injonctions de formation, les *leerprojecten*, bien que peu fréquents au départ, connaissent une progression rapide puisqu'en 2001, leur nombre totalisé dépasse le nombre de prestations d'intérêt général en Communauté française pour franchir le seuil des 1 400 en 2002 et en 2003 (Vanneste, 2005, 25). Par contre, on constate en 2007 une importante baisse de ces mesures (environ 550 pour l'année), probablement en raison de la nouvelle loi qui n'avalise pas ces mesures au stade du parquet. C'est surtout la médiation qui connaît un succès spectaculaire au Nord du pays : de 600 jeunes renvoyés vers les services de médiation en 1999, on passe, huit ans plus tard, en 2007, à presque 3500 mineurs suspectés de faits délinquants concernés par un médiation restauratrice sur décision du parquet ou du juge de la jeunesse [www.osbj.be].

Ce succès de la médiation est lié à l'histoire de ces pratiques (Van Doorselaere, 2005) et au cadre théorique de la *Restorative Justice* fortement mis en avant par les travaux du groupe de recherche de l'université de Leuven sous la direction de L. Walgrave. C'est notamment sous l'influence de ce dernier que l'expérience pilote de *Family Group Conferences* néo-zélandaises développées en Flandre (Vanfraechem, Walgrave, 2004) sera formellement introduite dans le système de la justice des mineurs par la loi de 2006. Pour l'année 2007, les juges de la jeunesse en Flandre ont décidé de 32 mesures de ce type [www.osbj.be]. Un autre élément porteur de l'avancée des idées restauratrices en Flandre renvoie au rôle joué par l'association « Ondersteuningsstructuur Bijzondere Jeugdzorg » (OSBJ). Au terme d'un accord avec la Communauté flamande, cette association a pour fonction la promotion de la justice restauratrice (Claes, 2002, 259).

La *success story* de la pratique restauratrice en Flandre doit cependant être relativisée. Les données annuelles concernant la pratique de médiations auteurs-victimes et de concertations restauratrices en groupe révèlent un succès réel bien plus modeste [www.osbj.be]. En réalité, seule une petite partie des médiations aboutit à un contact direct entre victime et auteur présumé (9% en 2005). Moins de la moitié (44%) des médiations entamées sont menées à terme et une partie importante des médiations entamées consistent en une simple prise de contact entre le service et l'auteur ou la victime (48% en 2005 et 56% en 2007). Enfin, malgré des chiffres globaux d'utilisation en hausse, des divergences locales importantes apparaissent également en Flandres. En 2005, l'arrondissement d'Anvers est à l'origine d'un tiers des médiations proposées dans le Nord du pays, alors que certains arrondissements n'y recourent pas du tout (Van Doorselaere, 2005, 210). Les politiques des tribunaux (par exemple la « tolérance zéro »), les types de contentieux qu'ils traitent, les cultures professionnelles des magistrats, les moyens et les dispositions des services d'encadrement avec lesquels les mandants doivent traiter ou encore l'état des relations entre ces services et le monde judiciaire peuvent expliquer ces disparités.

III. Les facteurs de criminalisation entre *Welfarisme* actif et garantisme libéral, *restorative justice* et populisme punitif

Si l'on s'en tient aux indicateurs d'évolution repris comme grille d'analyse en introduction de cet article, la réforme et les pratiques sanctionnelles traduisent à des degrés divers, une évolution autour de trois orientations majeures : l'inflexion d'un modèle de justice *Welfare* (maintenu dans ses grandes orientations) vers un idéal d'activation ; le déploiement

bleconte 18/5/09 09:23

Commentaire [5]: ok

d'une rationalité à caractère *libéral-conservateur*, marquée par une dialectique, parfois complexe à décoder, entre discours des droits et souci punitif ; une prise en compte de la victime qui encourage une *orientation restauratrice*, tendance contrebalancée par le poids d'une *conscience victimaire à caractère punitif*, largement entretenue par les médias autour de quelques faits divers particulièrement spectaculaires.

1. Du Welfarisme pénal au Welfarisme pénal actif

Selon la typologie de Cavadino et Dignan, la Belgique s'inscrivait dans un modèle *Welfare* marqué par le « corporatisme conservateur », à l'instar d'autres pays européens tels que l'Allemagne, la France, l'Italie ou encore les Pays-Bas (Cavadino, Dignan, 2006 ; Snacken, 2007). Ces systèmes sont marqués par une économie relativement mixte et l'existence (croissante) d'inégalités sociales, le maintien d'un État-providence (avec des droits désormais conditionnels) et une logique pénale axée sur la réhabilitation. Ce sont encore des systèmes « inclusifs » dans lesquels l'accent est mis sur les causes sociales de la marginalité, où la vocation de l'intervention étatique vise l'intégration des citoyens marginaux et/ou déviants, où le regard sur le crime est relativement moins sévère. Eu égard à ce modèle, l'évolution récente de la justice des mineurs traduit certainement une inflexion de cet idéal-type de régime *Welfare*, même si la logique *Welfare* reste pour une bonne part en place. Elle donne sans doute raison à D. Garland, lorsque ce dernier souligne que, sur le plan pénal, les changements sont surtout culturels à l'intérieur d'un cadre institutionnel dont la structure n'est pas fondamentalement remise en question (Garland, 2001).

Le maintien de l'influence *Welfare* est perceptible à la fois dans les discours et les dispositifs de la réforme, mais aussi dans les pratiques sanctionnelles. Pour la ministre de la Justice, la nouvelle législation ne devait pas modifier fondamentalement un système protectionnel qu'elle estime « efficace à 90% » et dont l'objectif restait « d'assurer une meilleure protection des jeunes et de leur accorder toutes les chances et toute l'aide pour s'intégrer dans notre société exigeante »²³. Le titre de la nouvelle loi commence d'ailleurs par « loi relative à la protection de la jeunesse », même s'il est aussitôt complété par deux autres formulations (« à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction » et « à la réparation du dommage commis par ce fait ») qui soulignent d'entrée de jeu que le « *welfarisme* » pénal n'est plus la seule ligne directrice de la loi. La filiation *welfare* est encore repérable au maintien de « mesures de garde, d'éducation et de préservation » pour répondre à des « faits qualifiés infraction », au rôle joué par un tribunal spécifique de la jeunesse qui reste la plaque angulaire du système, avec des pouvoirs encore largement discrétionnaires. Logique paternaliste et dispositifs d'expertise restent en place, dans un système qui en maintient les possibles effets pervers, avec un certain déni pour les droits du mineur, des décisions prises avant dire-droit dans l'intérêt du mineur, le possible cumul ou la prolongation de mesures diverses, l'absence d'une stricte délimitation de la gravité et de la temporalité des mesures. Au niveau des pratiques, il faut souligner l'extension de l'intervention judiciaire à des mineurs non-délinquants et le maintien de dispositifs typiquement protectionnels, tels que les prestations d'intérêt général ou les projets de formation. On constate par ailleurs que l'idéologie réhabilitative reste bien présente au sein des IPPJ, avec la présence d'un personnel psycho-social important et des pratiques soucieuses de démarquer l'institution pour mineurs de la prison.

Néanmoins, la logique solidariste et inclusive, mais aussi paternaliste et intrusive propre au modèle *Welfare* ne se lit plus dans les mêmes termes aujourd'hui qu'il y a quarante ans. Au niveau des textes, deux éléments sont ici significatifs : parmi les six critères qui

²³ Onkelinx, 2004, 1.

doivent guider l'intervention du juge, « le bénéfice qu'en retirerait l'intéressé » n'intervient plus qu'en dernier ressort et ne semble plus avoir le caractère central qui était le sien auparavant²⁴. Ensuite, le regard compréhensif de la logique *welfare* qui mettait l'accent sur la responsabilité sociale dans la production de la déviance laisse régulièrement la place à un idéal de responsabilisation et d'activation qui renvoie la responsabilité du côté de l'individu. C'est vrai pour le mineur, qui se voit « proposer » tant par le parquet que par le Tribunal, au stade provisoire comme au stade sentenciel, des mesures qui supposent son consentement et son implication : « offre restauratrice », « projet écrit du jeune ». Les médiations et autres prestations diverses soulignent une tendance à faire du jeune, l'acteur de sa propre sanction pour le responsabiliser tant en regard de l'acte commis que dans la perspective de son parcours de vie²⁵. Quitte à faire l'impasse sur les conditions sociales de production de l'acte, *en le réduisant à un conflit entre le jeune et la victime et/ou son environnement immédiat* (Nagels, De Fraene, Christiaens, 2006) ou à permettre plus facilement de faire porter le poids de l'échec d'une mesure sur la faute du mineur lui-même. Mais c'est vrai également pour ses parents, susceptibles d'être convoqués et sanctionnés d'une amende s'ils ne comparaissent pas sans raison valable ou de se voir proposer ou imposer un « stage parental » au cas où ils manifesteraient « un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant » de leur enfant. Si le stigmate potentiel lié à l'intervention judiciaire, tant décrié dans la logique *Welfare*, ne semble plus ici poser problème²⁶, ses effets potentiels restent largement controversés.

Au stade des pratiques d'enfermement, une évolution assez similaire est perceptible. Dans les institutions publiques, l'ancrage réhabilitatif semble contraint de composer avec une logique de contrôle et de gestion qui laisse peu de place aux idéaux d'insertion (professionnelle) ou de rescolarisation. Ceci induit un déficit de sens dans un travail dominé par une logique de gestion (réduction des durées, rotation importante), micro-pénalité disciplinaire (Foucault, 1975), contrôle de la vie privée et technologie cognitivo-comportementale et conduit progressivement à une culture qui pourrait bien être une culture de contrôle ou d'auto-contrôle, centrée essentiellement sur l'observation stricte des normes et le souci d'arriver à un « bon comportement ». Quant aux mesures « alternatives », leur portée de *net widening* les inscrit également dans une culture plus générale de contrôle social. Soucieuses d'encourager la conscientisation et la responsabilisation des jeunes, elles pourraient symboliser, plus que les pratiques d'enfermement, le passage de l'« État social » à l'« État social actif », sur un mode assez semblable aux évolutions repérables dans d'autres domaines de l'action publique à destination de personnes en situation de vulnérabilité sociale, comme les politiques sociales ou politiques de l'emploi (Smeets, 2006 ; Franssen, 2008 ; Dumont, 2008). L'évolution responsabilisante suscite dès lors les mêmes questionnements critiques que ceux soulevés par les processus d'activation qui émergent dans ces champs connexes (Dumont, 2008). La contractualisation participative des sanctions est-elle source d'implication et *in fine* d'autonomisation d'un individu réflexif considéré comme acteur de lui-même (version positive) ? Ou l'impact est-il surtout de transférer la responsabilité de la collectivité vers le seul individu (et ses parents), en faisant peser l'échec de la sanction sur les épaules d'un *individu soumis* (Bonvin, Moachon, 2005) ou nouveau sujet *d'allégeance* (Kaminski, 2006), en raison d'un consentement donné, certes, mais dont on peut questionner le caractère libre et éclairé ? Pour M. Bouverne-De Bie et R. Roose, l'adoption d'un point de vue social qui met l'accent *sur la responsabilité individuelle, sur le développement de*

²⁴ La Cour Constitutionnelle a néanmoins souligné à cet égard le caractère contraignant de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant et du concept « d'intérêt de l'enfant », arrêt 49/2008, B. 14.2, 14.3. et 14.4.

²⁵ Onkelinx, 2004, 5 et 9.

²⁶ Sur ce point, voyez Garland, 2001.

bleconte 18/5/09 09:23

Commentaire [6]: ok

bleconte 18/5/09 09:24

Commentaire [7]: OK

compétences personnelles pour répondre à ses propres questions et besoins permet d'expliquer le fait que la société sanctionne les individus qui ne sont pas de bons entrepreneurs de soi (Bouverne-De Bie, Roose, 2005). S'il est possible de déceler dans la pratique protectionnelle antérieure des indicateurs de la logique d'activation et de responsabilisation des jeunes et des parents (Dumortier, 2006), un virage s'opère néanmoins à cet égard dans la manière de gérer les problèmes sociaux.

2. Plus de droits est-il synonyme de punitivité accrue : les ambiguïtés du libéralisme punitif ?

Les lacunes en droit du modèle protectionnel ont fait l'objet d'une large critique récurrente en Belgique. À cet égard, un certain nombre de correctifs, liés au souci de respecter les prescrits de la Constitution belge et de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant sont perceptibles. On pense, à l'obligation générale de motivation qui s'impose désormais au tribunal de la jeunesse en regard d'une liste de facteurs et des circonstances dont le juge doit tenir compte ; à l'obligation de motivation spéciale qui s'impose à lui dès lors qu'il souhaite cumuler plusieurs mesures et/ou conditions ; à l'obligation de préciser la durée maximale de certaines mesures de placement ; à la volonté d'introduire des seuils d'âge plus clairs - 12 ans, 14 ans - pour certaines mesures ; à la prise en compte de la nature et/ou de la gravité de certains actes pour justifier une mesure de placement ou de dessaisissement ; au souci d'introduire une gradation dans les mesures et de privilégier clairement les mesures maintenant le mineur dans son milieu de vie ; au droit à l'assistance d'un avocat lors de toute comparution devant le juge d'instruction, même si la loi prévoit une exception selon laquelle le juge d'instruction peut avoir un entretien particulier avec l'intéressé²⁷. Il y a là divers éléments qui tendent incontestablement à objectiver le droit protectionnel et à le rapprocher d'un droit pénal de l'acte, traditionnellement associé aux canons d'un *droit pénal démocratique* (Tulkens, van de Kerchove, 2007). De même, la politique d'enfermement a incontestablement été influencée par le discours des droits : on pense à l'arrêt Bouamar de la Cour Européenne des droits de l'homme et son impact sur l'abrogation de l'ancien article 53 de la loi de 1965 ou à l'émergence, dans la foulée, d'une réglementation assez stricte en Communauté française qui aboutira à réduire de manière drastique les pratiques d'isolement en IPPJ²⁸ (De Fraene, Brolet, 2005).

L'avancée du discours des droits reste néanmoins limitée et ambiguë. Tout d'abord, parce que le souci de maintenir une justice moins formelle, s'accommode mal des exigences liées au respect strict des droits et libertés garantis par la Constitution ou les Conventions internationales et que le souci de conformité officiellement affiché par le législateur à cet égard est sans doute révélateur des limites du projet (Krenc, Van Drooghenbroeck, 2008). Et, de fait, un certain nombre de problèmes restent posés, qu'il s'agisse du cumul possible des mesures, du dessaisissement et de ses modalités, de mesures avant dire droit proposées ou imposées à un mineur présumé innocent, de la place de l'avocat au cours de la procédure, de la non-extinction automatique de l'action publique en cas de médiation réparatrice réussie²⁹, du régime conjoint ou séparé de placement dans les centres fédéraux fermés des mineurs et des jeunes majeurs ou encore du « stage parental » comme sanction et des conditions « floues » de son imposition (Krenc, van Drooghenbroeck, 2008). Ensuite, parce que le prix à payer pour une « objectivation » du droit protectionnel des mineurs pourrait aussi être celui d'une pénalisation accrue ou d'un renforcement de la répression, processus dont les deux

²⁷ Voyez les critiques de Th. Moreau (2007).

²⁸ Arrêté du 18 juillet 1989 relatif à l'organisation du Groupe des établissements d'observation et d'éducation surveillée de la Communauté française, *Moniteur Belge*, 10 novembre 1989.

²⁹ Cette option du législateur, contraire à la recommandation n°10 du Comité des droits de l'enfant, a cependant été approuvée par la Cour Constitutionnelle (arrêt 50/2008 du 13 mars 2008, cons. B.15.12).

bleconte 21/4/09 15:21

Commentaire [8]: J'ai trouvé

bleconte 21/4/09 15:21

Commentaire [9]: J'ai trouvé

auteurs précités soulignent qu'il pourrait bien être « encouragé », voire « imposé » par le droit de la Convention européenne des droits de l'homme et, même si dans une moindre mesure, par la Convention relative aux droits de l'enfant (Krenc, Van Drooghenbroeck, 2008). En ce sens, on peut citer l'extension du dessaisissement qui prévoit l'application du droit pénal des adultes, la création de « prisons pour jeunes » par la loi « Everberg » du 1^{er} mars 2002, le recours à la « gravité du fait », aux « dommages et conséquences pour la victime », aux « mesures antérieures » déjà prises ou à la « sécurité publique » pour orienter la décision du tribunal, à la peine d'amende ou d'emprisonnement pour les parents récalcitrants au « stage parental », voire à la possibilité de prolonger jusqu'à 23 ans les mesures, ce qui risque de rapprocher fortement les mesures de protection des peines par un effet d'aspiration. Il faut néanmoins rester nuancé sur ce point et éviter d'idéaliser le passé : la « souplesse » du modèle protectionnel n'a pas empêché les dérives sécuritaires et les excès punitifs prêtant le flanc à la critique d'une « mystification du langage ». Faut-il dès lors condamner le discours des droits au nom de sa possible instrumentalisation ? Les pratiques et les travaux empiriques permettront de trancher.

3. *L'impact d'une société de victimes : entre justice restauratrice et populisme pénal*

L'influence de la victime sur la réforme de la loi de 1965 et les débats qui l'ont entourée est patente. D'une part, la prise en compte de la victime a encouragé l'adoption d'une perspective restauratrice, présentée comme une priorité dans les textes. D'autre part, le souci victimaire, alimenté par quelques faits divers médiatisés, a largement pesé sur les débats dans une perspective sécuritaire. L'intérêt pour la victime peut donc, comme les droits de l'enfant, se lire comme un Janus à deux faces, avec un visage « doux » et un visage « dur ».

A - L'influence de la victime ou l'idéal de la *restorative justice*

Depuis le début des années 1990, les partisans de la *restorative justice* soulignent l'intérêt de faire une place à la victime dans la justice des mineurs, via des procédures de médiation informelles. Pour l'auteur mineur, la rencontre avec la victime encouragerait un processus pédagogique de conscientisation et éviterait la stigmatisation judiciaire. Pour la victime, elle diminuerait le sentiment de victimation secondaire et l'empathie produite par la rencontre pourrait freiner sa pulsion punitive. Pour la société civile, une sanction médiatisée par la communauté contribuerait à renforcer le lien social (Weitekamp, Kerner, 2002).

Incontestablement, la nouvelle législation donne une chance à cette perspective restauratrice. Elle fait de « l'offre restauratrice » une priorité, prévoit, dans une perspective « maximaliste », des possibilités de médiation ou de concertation restauratrice aux divers stades d'intervention sentenciel et pré-sentenciel mais envisage aussi ces mesures comme complémentaires à d'autres mesures à caractère protectionnel-éducatif (De Fraene, 2008). Ce choix laisse diverses questions ouvertes : dès lors que la médiation ne fait plus nécessairement office de « diversion », son application ne va-t-elle pas étendre encore plus le filet pénal (Dumortier, 2008) ? En l'absence de critères clairs, quels délits et quels mineurs seront concernés par ces procédures ? Les victimes accepteront-elles de jouer le jeu et de participer aux procédures proposées et cela jouera-t-il effectivement sur leur demande de punition ? À ces divers égards, la pratique actuelle ne permet guère d'être optimiste : tout d'abord, les données disponibles sur la justice restauratrice mettent en exergue une victime peu encline à participer aux procédures de médiation qui lui sont proposées ; ensuite, il semble que la thèse du *netwidening* se vérifie ; enfin, des indicateurs inquiétants de bifurcation sont décelables.

B - Victime, médias, opinion publique : le triangle infernal ?

L'irruption de la victime présente une autre facette tout aussi importante. En Belgique, l'affaire dite Van Holsbeeck - un meurtre à l'arme blanche commis par deux mineurs pour faciliter le vol d'un baladeur MP3 - l'illustre bien (Kaminski, 2008). Relayée par les médias, la demande de « compréhension » de la victime (ou plus exactement de ses parents) a poussé ici à une forte polarisation des rôles entre la victime et un mineur volontiers présenté comme radicalement « autre », auteur d'une violence d'autant plus dangereuse que « dénuée de sens », incompréhensible et sans excuse. La polarisation s'accompagne d'une demande de répression largement répercutée par les médias, au nom de la victime et de sa famille, mais aussi d'une opinion publique que ces mêmes médias contribuent très largement à formater.

Le fait divers médiatique produit ici une forme de panique morale qui accroît la pression qui pèse sur les acteurs politiques tout comme d'ailleurs sur le monde scientifique et la justice. Pour les premiers, il s'agit de répondre au flux médiatique, en rivalisant dans la demande de répression³⁰ en accélérant le processus de réforme législative dont on vante les mérites « sanctionnels », en créant de nouvelles structures répressives ou en adoptant des dispositifs d'urgence pour mettre fin à des pratiques « protectionnelles » jugées scandaleuses dans les médias. À quelques années de distance, trois exemples illustrent bien ce phénomène. En 1981, la décision de créer une institution publique à régime fermé en Communauté française, à laquelle s'opposaient nombre de parlementaires et de groupes de pression, a été emportée par l'affaire dite du *meurtrier de Courcelles*, un mineur auteur d'un meurtre sur un jeune adulte. Vingt ans plus tard, en 2002, le centre fédéral fermé d'Everberg est créé à une vitesse étonnante, en réponse à une agitation médiatique intense. Enfin, en 2006, suite à l'affaire Van Holsbeeck, la création de dix places fermées supplémentaires sera annoncée.

Pour les scientifiques, il devient difficile de prendre la parole, une prise de distance avec l'opinion médiatique dominante s'interprétant facilement comme la marque d'une insensibilité inacceptable à l'égard des victimes. Le consensus victimaire freinant les ruptures de ton et les problématisations publiques, certains chercheurs emboîtent le pas au discours dominant. Les acteurs judiciaires, enfin, font l'objet d'attentes « thérapeutiques » qu'on peut juger irréalistes, dans l'oubli des finalités premières de leur intervention (ici resocialiser le mineur, prévenir la délinquance des jeunes). Des pratiques professionnelles parfaitement légales et légitimes dans une perspective protectionnelle sont alors remises en cause, comme l'illustre encore l'affaire Van Holsbeeck : refus du traitement judiciaire protectionnel pour l'un des coauteurs, sortie pédagogique en cours de placement perçue comme preuve de « laxisme » ou de mépris à l'encontre de la victime, incompréhension d'une condamnation à 20 ans alors que le maximum de 30 ans était possible...

La prise en compte de la victime aboutit ici à l'effet exactement inverse de celui poursuivi par l'idéal de *restorative justice* : l'expression d'une criminologie de l'Autre (Garland, 2001), désormais réduite au silence.

Yves Cartuyvels
Facultés universitaires Saint-Louis
43, boulevard du Jardin Botanique
B – 1050 Bruxelles
cartuyvels@fusl.ac.be

Jenneke Christiaens

³⁰ Voyez CD&V wil minderjarige criminele, voor volwassenenrechter, *De Standaard*, 8 juin, 2007 [www.standaard.be].

bleconte 21/4/09 15:20

Commentaire [10]: Adresse ?

Vrije Universiteit Brussel
Pleinlaan 2
B-1050 Brussel
jenneke.christiaens@vub.ac.be

Dominique De Fraene
Université Libre de Bruxelles
Avenue F.D. Roosevelt, 50
Case 137
B – 1050 Bruxelles
defraene@ulb.ac.be

Els Dumortier
Vrije Universiteit Brussel
Pleinlaan 2
B-1050 Brussel
els.dumortier@vub.ac.be

bleconte 21/4/09 15:20

Commentaire [11]: Adresse ?

Bibliographie

BAZEMORE G., WALGRAVE L. (Eds), 1999, *Restorative juvenile justice: Repairing the Harm of Youth Crime*, Monsey, New York, Criminal Justice Press.

BONVIN J.M., MOACHON E., 2005, L'activation et son potentiel de subversion de l'État social, in VIELLE P., POCHET Ph., CASSIERS I. (Eds), *L'État social actif. Vers un changement de paradigme ?*, Bruxelles, Belrin, Peter Lang, 63-92.

BROLET C., DUMORTIER E., 2004, Où va la protection de la jeunesse ? De la peur de la répression et la réforme du droit de la jeunesse, *Les dossiers de la Revue du Droit Pénal et de Criminologie - La réaction sociale à la délinquance juvénile*, Brussel/Brugge, La Charte/die Keure, 99-115.

BOUVERNE-DE BIE M., ROOSE R., 2005, Over ouderstages, of : de maatschappelijke logica van een beschermingssysteem, *Panopticon*, 1, 35-44.

CAMMAERT F., WINKELMANS L., Van ALBERT K., CHRISTIAENS J., PONSAERS P., 2004, *Monitoring van effectiviteit inzake alternatieve sancties*, Stad Antwerpen.

CAVADINO M., DIGNAN J., 2006, *Penal systems : A comparative Approach*, London, Sage.

CHRISTIAENS J., 2002, Een alternatief voor het alternatief? Bedenkingen op de alternatieve afhandeling van minderjarige daders, vanuit historisch perspectief, in ELIAERTS, C., (Ed.), *Constructief sanctioneren*, Brussel, VUBPress, 11-27.

CHRISTIAENS J., DUMORTIER E. (2002), Wanneer de nood hoog is, is de gevangenis nabij : over de afschaffing van artikel 53 en de invoering van de jeugdgevangenis, *Tijdschrift voor jeugdrecht en kinderrechten*, 2, 53- 57.

CHRISTIAENS J., ELIAERTS Ch., ENHUS E., CURTIS L., 2006, *Geplaatste delinquente jongeren en recidive*, Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap - Afdeling Gemeenschapsinstellingen.

bleconte 21/4/09 15:20

Commentaire [12]: Il manque l'année

CLAES M., 2002, Voorstelling van de V.Z.W. Ondersteuningsstructuur Bijzondere Jeugdzorg, *Panopticon*, 3, 258-260.

Commission nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse, 1996, *Rapport final*, Bruxelles.

CRAWFORD A., 2001, Vers une reconfiguration des pouvoirs ? Le niveau local et les perspectives de la gouvernance, *Déviance et Société*, 1, 3-32.

DEFRAENE D., 2008, La priorité à l'offre restauratrice... Les convoyeurs attendent-ils ?, in MOREAU Th. et al., *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Premier bilan et perspectives d'avenir*, Liège, Éd. Jeunesse et Droit, 117-136.

DE FRAENE D., BROLET, C., 2005, Institutions et pratiques d'enfermement des mineurs en Belgique, in CHRISTIAENS J., DEFRAENE D., DELENS-RAVIER I. (Eds), *Protection de la jeunesse. Formes et Réformes*, Bruxelles, Bruylant, 3-26.

DE FRAENE D., CHRISTIAENS J., NAGELS C., 2005, Le traitement des mineurs délinquants. Justice restauratrice et centre d'Everberg, *Courrier hebdomadaire* du CRISP, 1897-1898.

DEVEUX E., 2006, *La médiation auteur-victime au tribunal de la jeunesse de Bruxelles. Une ressource inexploitée ?*, mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de licenciée en criminologie, Bruxelles, ULB.

DUMONT D., 2008, Vers un État social « actif » ?, *Journal des Tribunaux*, 6300, 133-139.

DUMORTIER E., 2006, *De jeugdrechter in twijfel. Onderzoek naar het ontstaan en de praktijk van de kinderrechter (België, 1912-1965)*, dissertation, Bruxelles, Vrije Universiteit Brussel.

DUMORTIER E., 2008, La lutte des modèles en matière de délinquance juvénile, in MOREAU Th., RAVIER I., VAN KEIRSBILCK B., *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - Premier bilan et perspectives d'avenir*, Liège, Éd. Jeunesse et Droit, 453-460.

DUNKEL F., SNACKEN S., 2005, *Les prisons en Europe*, Paris, L'Harmattan.

ERNER G., 2006, *La société des victimes*, Paris, La découverte.

FAGET J., 2008, La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations, *Champ pénal/ Penal Field*, mis en ligne le 22 mai 2008. URL : [http://champpenal.revues.org/document3983.html].

FLORIZOONE B., ROOSE R., 2000, De bijzondere jeugdbijstand: feiten en cijfers, *Welzijnszorg – Welzijnszorg, Bijzondere jeugdbijstand*, Afl. 35, 87-130.

FRANSSEN A., 2008, L'État social actif : une nouvelle grammaire des risques sociaux, in CARTUYVELS Y. (dir.), *Les ambivalences du risque. Regards croisés en sciences sociales*, Bruxelles, FUSL, 113-148.

FOUCAULT M., 1975, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard

GARLAND D., 2001, *The Culture of Control*, Oxford, Oxford University Press.

GEUDENS H., SCHELKENS H., WALGRAVE L., 1998, À la recherche d'un droit sanctionnel restaurateur, *Journal du Droit des Jeunes*, 173, 3-21.

GRYSPEERDT I., 1987, De rol en de functie van de R.O.O.T., *Contactblad voor Jeugdbescherming*, (2), 13-24.

bleconte 21/4/09 15:20

Commentaire [13]: Préciser les pages

HOUGARDY L., 2007, *Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse et Centre fermé provisoire d'Everberg. Rapport statistique intégré 2006*, Rapport à l'intention de la Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse.

JASPART A., 2008, Les mesures de placement en IIPJ, in MOREAU Th. et al., *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : premier bilan et perspectives d'avenir*, Actes du colloque des 31 mai et 1er juin, Liège, Éditions Jeunesse et droit, 209-221.

KAMINSKI D., 2006, Un nouveau sujet de droit pénal ?, in DIGNEFFE F., MOREAU Th. (Eds), *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles de Boeck, 2006, 323-360.

KAMINSKI D., 2008, Médias et réaction à la délinquance, in MOREAU Th., RAVIER I., VAN KEIRSBILCK B. (Eds), *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - Premier bilan et perspectives d'avenir*, Liège, Éd. Jeunesse et Droit, 59-78.

KRENC F., VAN DROOGHENBROECK S., 2008, La réforme au crible de la protection des droits de l'homme, in MOREAU Th., RAVIER I., VAN KEIRSBILCK B. (Eds), *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - Premier bilan et perspectives d'avenir*, Liège, Éd. Jeunesse et Droit, 4399-438.

LEMMENS M., 1999, *Plaatsing in het licht geplaatst! Registratieonderzoek naar de beslissingsprocedure ten aanzien van en de hulpverlening in de gemeenschapsinstellingen voor bijzondere jeugdbijstand*, K.U.Leuven, Onderzoeksgroep Jeugdcriminologie, inédit.

MOREAU Th. 2007, *La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006*, CPU, inédit.

NAGELS C., DEFRAENE D., CHRISIAENS J., 2006, La réforme de la protection de la jeunesse (2004-2006), *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1937-1939.

ONKELINX L., 2004, *Note cadre concernant la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse*, mars.

OP DE BEEK T., 2002, Over jeugddelinquenten en zevenmijlslaarzen, *Tijdschrift voor Welzijnswerk*, 242, 51-56.

PEETERS J., 1986, Les mesures alternatives au tribunal de la jeunesse de Malines, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 5, 465- 471.

SMEETS S., 2006, *Nouveaux uniformes et État social actif : vers une recomposition du champ de la sécurité en Belgique*, Thèse en criminologie, Bruxelles, Université Libre de Bruxelles.

SNACKEN S., 2007, *Factors of criminalisation - A European comparative approach*, *Crimprev Info*, n°2bis, 1-18.

TULKENS F., van de KERCHOVE M., 2007, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, 8^e édition, Bruxelles, Kluwer.

VAN DOORSSELAERE D., 2005, La médiation auteur mineur-victime: formes et conditions de la réforme, in CHRISTIAENS J., DEFRAENE D., DELENS-RAVIER I. (Eds), *Protection de la jeunesse. Formes et Réformes*, Bruxelles, Bruylant, 207-217.

VANDAMME W., 2002, In de naam van de veiligheid : de installatie van een jeugdgevangenis, *Panopticon*, 3, 260-264.

VANFRAECHEM I., 2001, Herstelgericht groepsoverleg, *Panopticon*, 4, 390-391.

bleconte 21/4/09 15:21

Commentaire [14]: J'ai trouvé

VANFRAECHEM I., WALGRAVE L., 2004, Herstelgericht Groepsoverleg voor jonge delinquenten in Vlaanderen. Verslag van een actieonderzoek, *Panopticon*, 6, 27-46.

VANHAMME F., BEYENS B., 2007, La recherche en *sentencing*, un survol contextualisé, *Déviance et Société*, 31, 2, 199-228.

VANNESTE C., GOEDSEELS E., DETRY I., 2005, Pour une histoire chiffrée de quarante années de protection de la jeunesse : quelques repères utiles, in CHRISTIAENS J., DEFRAENE D., DELENS-RAVIER I. (Eds), *Protection de la jeunesse. Formes et Réformes*, Bruxelles, Bruylant, 3-26.

VANNESTE Ch. 2001, *Les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants*, Bruxelles, INCC, 35.

VANNESTE Ch., 2003, Les logiques décisionnelles des magistrats du parquet et des juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2, 232-263.

VANNESTE Ch., 2005, « Origine étrangère » et processus décisionnels au sein des tribunaux de la jeunesse, in QUELOZ N., BUTIKOER-REPOND F., PITTET D., BROSSARD R., MEYER-BISCH B., *Délinquance des jeunes et justice des mineurs. Les défis des migrations et de la pluralité ethnique*, Bern/Bruxelles, Staempfli/Bruylant, 631-649.

WALGRAVE L., 1982, *De bescherming voorbij. Ontwerp voor emanciperende jeugdkriminologie*, Antwerpen/Arnhem, Kluwer/Gouda-Quint.

WEITEKAMP E., KERNER H.-J. (Eds), 2002, *Restorative Justice. Theoretical Foundations*, Devon, Willan Publishing.

Summary

After 25 years of tergiversations Belgium finally saw its youth justice system reorganised into a hybrid model by the new federal legislation of 2006. Besides a presentation of this *top down* criminalisation, our contribution focuses, for the two linguistic communities, on trends in sanctioning practices. These trends will then be contextualised within broader movements: the maintenance of a welfare model that nevertheless is oriented towards an ideal of activation; the deployment of a liberal-conservative discourse osculating between children's rights and punitive concerns; the return of the victim encouraging a restorative approach counterbalanced however by the weight of a punitive oriented victim consciousness.

KEY WORDS: YOUTH JUSTICE, INCARCERATION/PLACEMENT, ALTERNATIVE MEASURES, CRIMINALISATION, VICTIMS

bleconte 18/5/09 09:26

Commentaire [15]: ok